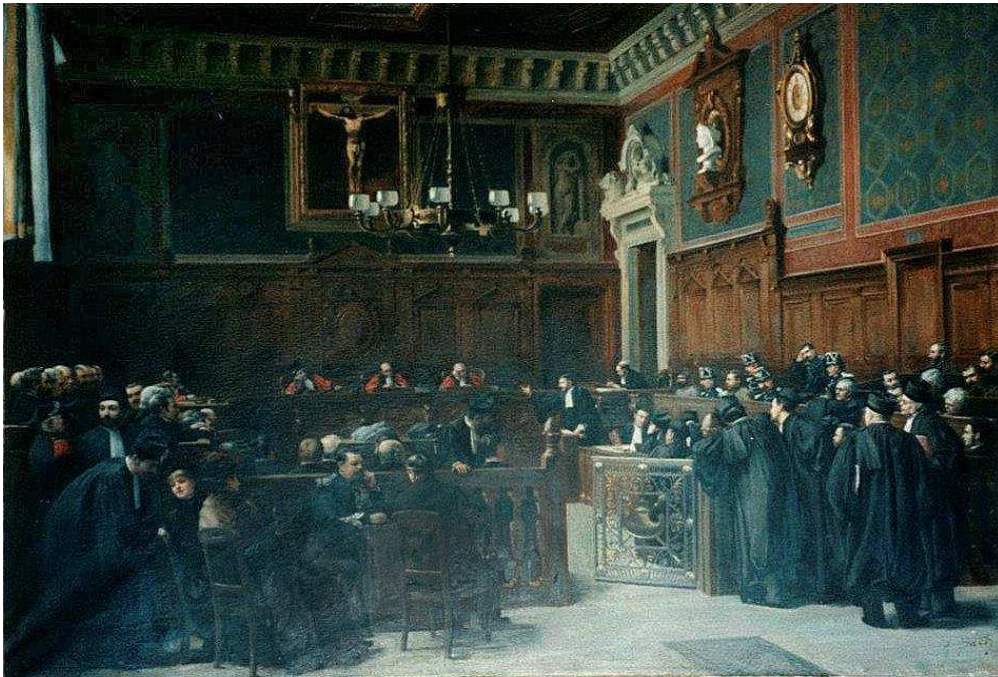




L'apogée des circonstances atténuantes en matière criminelle



« La pensée générale de cette révision, souligne Ortolan, a été une pensée d'adoucissement de la pénalité, et d'augmentation des garanties individuelles en fait de juridiction et de procédureⁱ. »

Le projet de loi de 1832 a pour ambition de modifier les peines du Code pénal jugées comme trop sévères à l'égard des accusés. Ainsi, on pense appliquer la peine capitale dans neuf cas seulement : les complots non suivis d'attentats ; la fabrication ou l'émission de fausse monnaie, d'argent ayant cours légal en France ; la contrefaçon ou l'usage de sceaux de l'État ; les effets du Trésor public ou les billets de banque ; plusieurs cas d'incendie ; le meurtre joint à un délit quand la relation de cause à effet n'existe point entre ces deux faits ; le vol avec les cinq circonstances aggravantes ; le recel d'objets volés quand le vol est puni de mort ; l'arrestation effectuée avec un faux costume, sous un faux nom, ou un faux ordre de l'autorité publique ; l'arrestation illégale avec menace de mort. La marque et le carcan sont supprimés ainsi que le poing droit coupé en cas de parricide.

Ces dispositions traduisent ainsi un réel désir d'humaniser les lois pénales. Ce progrès semble plus perceptible avec l'apparition des circonstances atténuantes en matière criminelle. Ainsi, « l'admission des circonstances atténuantes, réservée aux simples délits par le Code pénal de 1810 et rendue commune en 1832 aux crimes sans exception, enfanta tout ce mal, dont les gouvernements qui suivirent recueillir les fruits. Une nouveauté de cette importance, captieuse pour le jury dont elle outra les pouvoirs, favorable aux hommes pervers dont elle excita l'audace, jeta de plus dans l'ordre moral un ébranlement fatal, en confondant les notions qui séparent les crimes des moindres délits, par l'abaissement des peines qui seules frappent la multitudeⁱⁱ ».

La loi telle qu'elle est édictée a un impact sur le jury puisqu'elle lui accorde le droit de reconnaître des circonstances atténuantes. Pour rappel, c'est lui qui détermine le destin de l'accusé. En humanisant le droit, elle essaie par conséquent de responsabiliser les jurés en rendant la répression plus efficace.

Cette réforme est très attendue par une partie de la doctrine. Elle apparaît même comme un espoir pour de nombreux magistrats et ceux qui siègent en cours d'assises. Des bilans étant régulièrement effectués, on constate que la loi renforce considérablement les prérogatives du jury. Cependant certains magistrats sont encore très réticents, car, pour eux, le plus important est l'amélioration de l'institution même du jury.

1. LE PROJET DE LOI DU 28 AVRIL 1832, UN PROJET D'ADOUCCISSEMENT DE LA LOI PÉNALE

La réforme s'intéresse essentiellement à la peine. Le législateur de Juillet a pour ambition d'atténuer la plupart des dispositions du Code. Mais nombreux sont ceux qui hésitent encore à atténuer la législation pénale. Ce projet intéresse essentiellement la doctrine, les politiques et les magistrats. Il accorde un intérêt certain à la personnalité du délinquant.

1. 1. UN PROJET ATTENDU

Les auteurs de la réforme ont amené les gouvernants à prendre conscience qu'une modification du Code pénal était devenue nécessaire. Les principales caractéristiques du Code pénal de 1810 sont sa rigidité et sa rigueur. Les circonstances atténuantes ne pouvaient être envisagées qu'en matière de délits et le dommage ne devait pas dépasser 25 francs (article 463 du Code pénal de 1810). Les crimes n'étaient pas concernés par cette atténuation de peine. Quand le jury avait déclaré l'accusé coupable, le juge ne pouvait que prononcer la peine prévue à cet effet. Le jury, qui n'avait que le droit de juger les faits, avait pris l'habitude de disqualifier ceux-ci. Dès lors, les acquittements commencèrent à augmenter. Les criminalistes, les juges et les autorités publiques s'alarmèrent. Néanmoins, cette indulgence propre au jury est soutenue par une partie de la doctrine. L'avocat Courrent en est un illustre représentant : « Beaucoup de superstitions sont tombées, il en reste une : la superstition de la loi. Il faut la détruire, il faut proclamer qu'au-dessus de la loi est un pouvoir inexpugnable : la conscience ! [...] L'omnipotence du jury force la loi elle-même à se conformer à la conscience humaineⁱⁱⁱ. » Il défend ainsi l'augmentation des pouvoirs des jurés et une baisse significative des pouvoirs des juges. Tout en critiquant le syllogisme judiciaire, il accepte que le jury ait « le droit et le devoir de violer la loi pour absoudre l'accusé ou diminuer la peine^{iv} ». Cette doctrine gêne le pouvoir en place du fait notamment de l'impact qu'elle peut avoir sur la répression pénale. L'institution du jury se retrouve alors au centre des discussions au début de la Restauration. On la défend tout en souhaitant une modification de sa composition. Un juste équilibre des pouvoirs entre les juges et les jurés est proposé, de même qu'une modification de l'ordre des questions à poser au prévenu. Ainsi, dans ses *Observations sur le jury*, Le Graverend considère que « cette institution étant l'une des bases fondamentales de l'édifice social, il n'est plus permis à personne d'examiner et de discuter la question du jury sous le rapport de son existence^v ». Il est donc nécessaire d'adapter le Code à son temps. Cottu ajoute que « maîtres de l'application de la peine, suite inévitable de leurs déclarations, les jurés ne tardèrent pas à s'apercevoir que la rigueur de cette peine était souvent hors de toute proportion avec le crime auquel elle devait être appliquée et comme ils désiraient, par-dessus toute chose, établir cette proportion et qu'ils voyaient que ni les juges, ni les jurés n'avaient le droit de la faire, ils sentirent bientôt qu'il n'y avait d'autres moyens d'y parvenir qu'en jetant un voile officieux sur certaines parties du fait imputé à l'accusé^{vi} ».

La dureté de la législation pénale ne laisse pas indifférente la doctrine néoclassique. D'ailleurs, la réforme de 1832 résulte principalement de ces auteurs. Béranger, par exemple, est très critique à l'égard des Codes Napoléon : « Une seule idée a présidé à leur rédaction, celle de rendre le gouvernement maître de tous les jugements et par conséquent de toutes les vies et de toutes les libertés^{vii}. » L'un des auteurs qui a, semble-t-il, le plus influencé la réforme de 1832 est Rossi. À

propos de la législation pénale, il pense qu'« elle est plus humaine, plus rationnelle que celle qui existait avant la révolution^{viii} ». Néanmoins, le Code devait être, comme il est en effet, fort au-dessous de la civilisation française.

La sévérité et la rigidité des peines du Code pénal sont vivement critiquées par de nombreux auteurs de ce courant d'idées. Ainsi pour Chauveau, « il ne suffit pas que les peines soient abaissées [...] il faut que la valeur de chaque délit soit justement appréciée, et que le taux de la peine soit en proportion avec le mal causé^{ix} ». Chauveau et Hélie remarquent toute la contradiction du Code pénal de 1810, car s'il admet les circonstances atténuantes en matière correctionnelle, il les rejette en matière criminelle. Quant à Lucas, il penche plutôt pour l'individualisation des peines, car selon lui « le même acte peut admettre des agents d'une perversité toute différente dans ses degrés^x ». Il pense notamment « à la propagation de l'aisance et des lumières comme le plus puissant moyen de prévenir les crimes, et à la modération des peines, comme le moyen le plus efficace de les réprimer^{xi} ».

La même vision se retrouve chez Ortolan qui compare la culpabilité abstraite et la culpabilité concrète. Il remarque aussi que le législateur ne peut donner sa propre opinion que sur la première puisque c'est au magistrat qu'il revient seul de statuer sur la seconde. Il faut donc que le législateur attribue un minimum de liberté aux magistrats. Mais le Code de 1810 ne le permet pas à l'époque.

Le Code pénal est aussi vivement critiqué par Rossi, mais celui-ci conteste avant tout sa sévérité. Il dénonce également la multitude des cas où la condamnation à mort est prononcée. À propos de la peine de la marque du carcan, il dit ceci : « Des taches qui, nous ne saurions en douter, ne tarderont pas à disparaître de la législation pénale d'une nation dont les mœurs sont si douces et la civilisation si fortement progressive^{xii}. » Son souhait se réalise puisque la révolution de Juillet amène au pouvoir des libéraux, favorables à l'idée d'une modification du droit pénal. Les codes d'instruction criminelle et pénale ne sont plus conformes aux nécessités du temps pour le monde judiciaire.

1830 marque l'arrivée d'un changement profond de la politique criminelle. Les juges des cours royales donnent leur appréciation sur le projet initial du gouvernement. Ils y sont favorables, dans l'ensemble, mais l'absence de certaines dispositions dans le Code semble contrarier certains professionnels. Néanmoins, ces changements sont devenus nécessaires et voici ce que dit d'ailleurs le conseiller Fournier à propos de cette évolution : « Le projet de loi actuellement en discussion à la Chambre des pairs amènera sans doute une réforme salutaire à cet égard. Les magistrats et le jury intègres et austères accueilleront comme un bienfait cette disposition législative qui en appelant à se prononcer sur l'existence des circonstances atténuantes leur permettra de concilier sans peine les droits de l'humanité avec ceux de la vérité de la justice^{xiii}. » Quant aux présidents des cours, ils acclament les nouvelles dispositions prises, car elles semblent en adéquation avec les mœurs de l'époque. Le président Thourel, par exemple, se félicite de ce changement profond de la législation pénale puisqu'il aura pour mission d'éviter nombre d'acquittements dans les affaires où la culpabilité du prévenu est évidente et les disqualifications de faits qui sont là pour éviter d'infliger au coupable des peines jugées comme extrêmement sévères pour l'époque.

En 1831, cette réforme est très attendue et le monarque apparaît comme l'un des principaux précurseurs. Il utilise, en effet, très régulièrement son droit de grâce, ce qui permet à de nombreux condamnés d'éviter la peine du carcan. On observe aussi que les incendiaires bénéficient d'une clémence toute particulière.

En 1831, les politiques vont donc débattre d'un projet qui a pour objet d'adoucir le Code pénal. Le garde des Sceaux de l'époque rappelle la très grande sévérité de ce code. À ceux qui auraient voulu une modification profonde de la législation pénale, il répond qu'il aurait fallu beaucoup

trop de temps pour mener à bien ce projet. Il a préféré se concentrer sur l'essentiel, c'est-à-dire les modifications les plus urgentes.

Barthe conteste le rapprochement que fait le Code pénal de certains faits qui n'ont de commun que leur nom. Pour résoudre ce problème, on propose d'étendre les circonstances atténuantes en matière criminelle en utilisant l'article 463 du Code pénal. Pour ne pas reproduire les erreurs du passé, le projet de réforme présentée le 31 août 1831 donne cette nouvelle prérogative aux jurés. Barthe continue sa présentation et souligne le nécessaire abandon des peines sévères afin d'adapter le Code pénal aux mœurs de l'époque. Il propose aussi aux députés de s'intéresser au système pénitentiaire.

La commission des députés étudie ce projet pendant plusieurs mois et finit par présenter ses conclusions. Le rapporteur Dumon insiste sur la nécessité de cette réforme, car selon lui l'opinion publique l'attend désespérément. Les sanctions barbares incorporées dans le Code pénal n'ont plus de place dans la société actuelle. Il réaffirme aussi la place de la loi dans la société. Un arbitraire sans règle ne peut se concevoir. Chaque délibération du jury serait ainsi fondée sur une juste réforme du Code pénal. On veut que les jurés puissent juger les faits sans crainte pour le prévenu. Les peines établies par le Code pénal semblent, en effet, en inadéquation avec les faits commis. Ainsi, les circonstances atténuantes en matière criminelle ont pour objectif de combattre ces difficultés.

Cette idée d'étendre les circonstances atténuantes en matière criminelle au profit du jury trouve l'assentiment des cours royales. Pour appuyer sa réflexion, Dumon relève le nombre important d'acquittements : de 37 % pour les meurtres avec préméditation à 53 % pour le meurtre, jusqu'à 72 et 75 % en matière d'infanticide et d'empoisonnement. Le rapporteur poursuit son argumentation : « Qu'importe que la peine de mort soit une peine égale pour tous, et qui ne peut par conséquent s'appliquer avec équité à des crimes souvent inégaux, si l'admission des circonstances atténuantes permet d'écarter la peine de mort dans les cas les plus favorables^{xiv}. » Puis il termine de la façon suivante : « Dégagez le jury de ses scrupules envers l'humanité, vous lui ferez mieux comprendre ses devoirs envers la justice^{xv}. »

Après avoir présenté le projet de loi, le 31 août 1831, les politiques entrent en discussion. Ce projet de loi ne semble pas satisfaire les députés. Pour Vatout, par exemple, il ne permet pas toutes les améliorations qui seraient utiles comme la suppression de la peine capitale. Bernard, quant à lui, n'est pas convaincu d'effets positifs que pourrait apporter cette réforme. Pour Rochefoucauld, il est par exemple dangereux pour le jury d'avoir le droit d'accorder des circonstances atténuantes. Il propose ainsi le renvoi du projet à la commission^{xvi}. Améliorer la condition humaine ne consiste pas à adoucir les peines pour certains ni à devoir réformer le droit pénal mais plutôt à combattre le manque d'éducation et la pauvreté. En attendant un changement radical de la société, les sanctions pénales s'avèrent donc d'une grande nécessité^{xvii}.

Dernier grand résistant au projet, le comte Portalis admet l'extension des circonstances atténuantes mais désire cependant un débat plus large sur la procédure. Quant au député Teulon, il s'enthousiasme de la nouveauté mise en place. Lorsque les discussions politiques sont terminées, les propositions de la commission sont examinées de façon minutieuse article par article. Après quelques jours de débats, la loi obtient la majorité des voix (212 sur 246). Elle finit par être transmise aux pairs. Ces derniers souhaitent une modification importante sur la forme. En effet, le projet avait pour but de créer une loi qui ne devait pas s'incorporer dans le Code. En conséquence, la commission sépare les articles qui transforment le Code d'instruction criminelle (titre I du nouveau projet) et les articles qui révisent le Code pénal (titre II). Ce changement obtient l'assentiment du gouvernement.

La commission (composée du comte Abrial, du duc de Broglie, du vicomte de Cassini, du duc Decazes, du marquis de Maleville, du comte de Pontécoulant, du comte Portalis et du baron

Séguier) adopte le projet. Le 23 mars 1832, la Chambre des pairs donne son accord au texte par 76 voix sur 87 votants. Quant aux députés, ils votent favorablement le projet de loi avec 252 voix sur 256 votants. La loi est promulguée le 28 avril.

1. 2. LE CONTENU DU PROJET

Le projet de loi envisage d'abaisser les peines du Code pénal mais aussi de généraliser l'application des circonstances atténuantes. Les changements opérés par la réforme de 1832 consistent à adapter la sanction aux faits accomplis ainsi qu'aux criminels.

Sous la monarchie de Juillet, les articles du Code sur l'homicide et les coups et blessures sont donc modifiés. Le projet de loi de 1832 change l'article 304 sur l'homicide. Néanmoins on peut déplorer que la question du duel reste encore en suspens, car la jurisprudence est souvent contestée.

La Chambre des députés s'est donc positionnée pour un système d'adéquation qui impose l'union des actes par un lien de temps et de causalité. La commission semble pourtant encore insatisfaite. Elle a peur que le lien de cause à effet ne soit pas encore aussi clair dans l'esprit du jury. De ce fait, elle demande un autre élément à la place. Dumon s'insurge. Les hésitations de la commission disparaissent peu après grâce à l'explication du garde des Sceaux qui précise que cet élément ne concerne que des actes accomplis dans un laps de temps très limité.

Quelques modifications sont apportées aux coups et blessures. On ajoute ainsi l'intention à l'article 309 du Code pénal qui condamne à la réclusion toute personne ayant entraîné une incapacité de travail de plus de 20 jours par des coups et blessures. Quand ils conduisent à la mort, jusqu'à présent les faits étaient qualifiés d'homicide volontaire. Cette pratique est, d'ailleurs, fortement contestée par le garde des Sceaux, car elle peut conduire à l'acquittement du prévenu. Désormais, la condamnation d'un individu ayant provoqué la mort d'une personne est les travaux forcés à temps.

En matière de préméditation, l'article 310 différencie les affaires ayant entraîné ou non la mort de la victime (travaux forcés à perpétuité ou travaux forcés à temps). Le Code pénal de 1810 sanctionnait indifféremment les deux de la même peine.

Une diminution de la sanction prend place désormais dans l'article 311 du Code pénal qui punit les coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail de moins de 20 jours. La peine de six jours remplace celle d'un mois.

Une nouvelle infraction vient aussi compléter l'article 317, créé au départ pour sanctionner l'avortement. Ainsi, l'individu qui administre délibérément des substances nocives ayant entraîné le décès d'une personne commet un crime. On peut donc constater que la loi évite d'avoir recours au jury en modifiant la seule échelle des peines en matière de crime. Cela se remarque tout à fait en matière d'incendie. L'article 434 dispose en effet que « quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois, taillis ou récoltes, soit sur pied, soit abattus, soit aussi que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, ou à des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces choses ou à l'une d'elles, sera puni de la peine de mort ». Une question a posé un problème à cette époque : doit-on punir de mort l'individu qui a mis le feu à sa propre chose ? La Cour de cassation a répondu par la négative^{xviii}. Cependant, elle accepte de mettre en œuvre l'article 434 lorsque la personne met le feu à son propre bien dans le but de nuire à autrui en touchant les autres bâtiments^{xix}.

Aussi les procureurs reçoivent-ils l'ordre d'agir en 1823. Une personne qui met le feu à sa propriété risque la peine capitale si elle a voulu en tirer un intérêt quelconque^{xx}. Mais l'application de l'article 434 dans ce cas fait l'objet de vives contestations. Pour Chauveau et Hélie, « ce crime, plus que tout autre, a des nuances et des degrés, et le législateur de 1810 n'a pas semblé les apercevoir. Parce que l'incendie est dans certains cas un crime odieux, il en a conclu que dans tous les cas, il devait être puni comme un crime odieux ; parce qu'il peut constituer un assassinat,

il a pensé qu'il devait être puni comme un assassinat, lors même qu'il ne constituait réellement qu'une dévastation, un dégât, ou une escroquerie^{xxi} ». Ils ajoutent que « l'incendie allumé dans l'intention de s'enrichir au préjudice d'une compagnie d'assurance est sans doute un délit grave mais [...] il est impossible de le placer sur la même ligne que l'incendie commis avec l'intention odieusement criminelle d'exposer une population entière à un terrible fléau^{xxii} ».

Le procureur général conteste vigoureusement l'élargissement de l'article 434 à des faits imprévisibles, mais le climat semble peu favorable à l'écouter. En effet, sous la monarchie de Juillet, le pays est victime de nombreux incendies. L'armée est alors mobilisée. Dupin parle, d'ailleurs, de cet événement en ces termes : « L'on conçoit la sévérité du législateur contre le crime d'incendie ; on la conçoit en tout temps, et surtout aujourd'hui !^{xxiii} » À propos du crime d'incendie, il dit ceci : « La société a dû se trouver émue de voir que cette peine si terrible et si prodiguée dans notre législation, loin d'être étroitement renfermée dans les limites que la loi lui avait assignées, ait reçu par la jurisprudence une extension que ne comporte pas le texte précis de la loi. Étendre les lois pénales par interprétation ! Et cela sous prétexte d'analogie ! Messieurs, je ne crains pas de le dire, c'est la chose la plus funeste, et contre laquelle le juge doit se tenir le plus en garde ! Mieux vaudrait l'impunité^{xxiv}. »

Ce projet de loi ne doit, en conséquence, s'appliquer qu'aux auteurs d'incendies volontaires causant la perte de la chose d'autrui. Ainsi, l'incendie « n'est pas qualifié de délit par la loi^{xxv} » lorsqu'il est le résultat d'un événement extérieur. Si quelques problèmes de compréhension subsistaient encore jusque-là, le projet que présente Barthe permet de résoudre ces difficultés.

Le garde des Sceaux remarque qu'un type particulier de crime a été créé du fait notamment de l'expansion des assurances contre l'incendie. Il convient de sanctionner l'individu qui brûle volontairement son immeuble pour en obtenir un avantage certain, mais la même perversité ne se retrouve pas dans chaque personne, c'est la raison pour laquelle il faut adapter la peine^{xxvi}. Pour Dumon, « la peine de mort est applicable dans tous les cas, or on ne peut dissimuler que de l'un de ces cas à un autre, il n'y ait, quant au préjudice, quant à l'alarme, quant à la perversité, un intervalle immense ; toutes les raisons d'équité exigent donc une différence dans les peines comme dans les crimes, et votre commission les a jugées supérieures aux raisons d'utilité qu'on allègue pour maintenir l'uniformité de la peine portée par le Code pénal^{xxvii} ». Dès lors, l'article module la sanction et la met en adéquation avec la gravité des circonstances, la situation et la nature des objets brûlés.

Le compte Bastard se félicite du projet. Pour lui, « à l'aide de ces classifications nouvelles, la justice pourra proportionner la peine à la perversité du crime sans enlever à la société aucune de ces garanties^{xxviii} ». Huit paragraphes sanctionnent désormais chacun un type d'incendie. L'article 434 dispose ceci : « Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort. Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu à tout édifice servant à la réunion des citoyens. Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à perpétuité. Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent, aura commis un préjudice quelconque à autrui, sera puni des travaux forcés à temps. Quiconque aura volontairement mis le feu à des bois ou récoltes abattus soit que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à temps. Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la réclusion. Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets

quelconques, appartenant soit à lui, soit à autrui, et placées de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets. Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort. »

Rossi démontre que « le législateur a réuni, sous le même chef et sous le même nom, deux actes essentiellement distincts, qu'il leur a appliqué la même peine, et qui plus est, la peine qu'on devait tout au plus réserver pour le crime manqué, pour le fait le plus grave [...] la peine de la tentative doit être inférieure à celle du crime consommé et doit s'en rapprocher à mesure que la tentative se rapproche du crime^{xxx} ». L'annotateur au *Répertoire Dalloz* ajoute que « placer sur la même ligne la simple tentative [...] et le crime entièrement consommé, n'avoir aucun égard à la distance qui parfois, en cette matière, sépare le commencement de la fin, voilà ce qui nous paraît contraire aux principes de justice qui doivent être la base d'un bon système pénal^{xxx} ».

Pour rappel, le principe a été critiqué lors des débats sur la loi de 1832. La commission n'a pas répondu à la question et a préféré utiliser les circonstances atténuantes pour faciliter la mise en œuvre de l'article : « Qu'importe, précise le rapporteur, que la loi égale dans tous les cas la tentative à l'exécution, quoique, dans l'opinion commune, la gravité d'un crime se mesure en partie aux résultats qu'il a produits, si l'admission des circonstances atténuantes permet au jury de tenir compte à l'accusé du bonheur qu'il a eu de ne pouvoir commettre son crime ?^{xxxi} » Cependant, lors de la séance du 2 décembre 1831 un amendement est déposé par La Rochefoucauld. Il envisage la suppression de la peine de mort pour tentative de crime : « la tentative de crime est moindre, non seulement sous tous les rapports, mais encore dans tous les cas, que le crime lui-même^{xxxi}. » La commission considère que la cruauté est identique dans les deux cas. L'article ne subit donc aucune modification sur ce point. Il fait tout de même l'objet de quelques retouches. Le terme « fortuitement » disparaît. Les circonstances qui ont fait cesser l'acte rendent son auteur coupable puisqu'elles sont indépendantes de sa volonté. Les termes « actes extérieurs » sont aussi supprimés.

Chauveau et Hélie contestent ces modifications et estiment que ces changements posent quelques difficultés de compréhension. Il est vrai que le Code pénal ne différenciait pas le commencement d'exécution des actes extérieurs. La nouvelle rédaction propose une modulation des circonstances. Quant à Bourguignon, il se félicite au contraire de ce dispositif qui permet de distinguer les circonstances décisives de celles qui ne le sont pas. De même pour les auteurs du *Répertoire Dalloz*, ce changement des termes est essentiel. Mais ils sont unanimes pour reconnaître que l'appréciation du commencement d'exécution reste essentiellement du ressort des juges.

L'adoption du texte fait transparaître la volonté du législateur d'accorder des circonstances atténuantes à l'ensemble des crimes. Si cela est apprécié par le pouvoir en place et par de nombreuses juridictions, quelques magistrats se positionnent encore contre l'extension des circonstances atténuantes à tous les crimes. Lenoel, Poncela et Lascoumes relèvent que si la plupart des cours admettent le principe, et certaines sans restriction, elles souhaitent qu'il ne s'applique pas au crime de parricide. Ainsi, Gaillard de Kerbertin dépose un amendement ayant pour objet de retirer ce crime de l'article 341 du Code de l'instruction criminelle et propose l'article 323 du Code pénal qui refuse l'excuse, dans ces circonstances, et laisse le roi tempérer la peine.

Apparaît l'article 86 qui assimile le crime de lèse-majesté au parricide. Ce qui fait réagir la chambre : « C'est là l'objet de l'amendement [...] il y a des crimes dont le nom seul fait frémir. Il est facile d'ébranler vivement l'imagination lorsqu'on parle du crime de parricide ; mais ce n'est pas à cette idée seulement qu'il faut s'arrêter [...] on peut laisser sans inconvénients à la sagesse du jury le soin d'apprécier les circonstances [...] dans deux circonstances rares, l'atrocité ne peut être atténuée par l'entraînement de la passion, la légitimité de la vengeance, la violence de la

provocation morale, ou l'égarément de la raison^{xxxiii}. » Par crainte d'un acquittement massif du jury d'assises, elle décide finalement de généraliser le système de l'article 463 du Code pénal. Ainsi, l'article 341 du Code de l'instruction criminelle autorise désormais l'atténuation de la peine « en toute matière criminelle ». Mais l'article 463 permet aussi l'atténuation des peines pour les individus « en faveur de qui le jury aura déclaré des circonstances atténuantes ».

Les peines qui s'appliquent aux crimes bénéficient d'une nouvelle chaîne de pénalités, par le biais de l'article 463 du Code pénal. Celui-ci prévoit que si la peine énoncée par la loi est la mort, le maximum de la peine est celle des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps. Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, l'atténuation de la peine aboutira aux travaux forcés à temps ou à la réclusion. Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la réclusion ou les dispositions de l'article 401 du Code pénal seront prononcées par la cour, sans descendre en dessous de deux ans d'emprisonnement. Quand un accusé peut subir la réclusion, la détention, le bannissement ou la dégradation civique, c'est l'article 401 qui s'applique, permettant au juge de descendre jusqu'à un an de prison. S'il y a des circonstances atténuantes, la peine se transforme en minimum de la peine ou en peine inférieure immédiate. Mais en ce qui concerne les peines accessoires, on peut affirmer que ce sont des peines du Code qui sont liées de plein droit par la loi à la reconnaissance de peines principales. Grâce au projet de loi du 28 avril 1832, les juges ont ainsi le pouvoir de diminuer les peines de prison en cas de circonstances atténuantes.

2. LA LOI DU 28 AVRIL 1832, UNE LOI D'HUMANITÉ

La réforme de 1832 va reconnaître le principe d'individualisation de la peine. En accordant au jury le droit de déclarer l'existence de circonstances atténuantes en matière criminelle, la loi du 28 avril 1832 évite ainsi la multiplication d'acquittements. Cette reconnaissance va permettre à la loi pénale de devenir plus flexible et au pouvoir judiciaire d'être mieux apprécié par l'opinion publique.

2. 1. UNE COLLABORATION ENTRE MAGISTRATS ET JURÉS D'ASSISES

D'après l'article 341 du Code de l'instruction criminelle, le président de la cour est tenu d'informer le jury qu'il a le droit de reconnaître des circonstances atténuantes au prévenu : « En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que s'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration dans ces termes [...] »

Cette information est impérative sous peine de nullité. On ne peut se contenter d'un simple avertissement recommandé par l'article 647 du Code de l'instruction criminelle.

L'absence de déclaration de circonstances atténuantes doit, en conséquence, être considérée comme une violation manifeste des droits de la défense. En effet, pour les juges, « la formalité de l'avertissement qu'il ordonne pouvant avoir pour résultat une déclaration plus favorable à l'accusé est substantielle à la défense^{xxxiv} ». L'annulation de la procédure peut alors être réclamée : « Le PV des débats doit constater à peine de nullité que le président de la cour d'assises a donné aux jurés les avertissements prescrits par l'article 341 du CIC^{xxxv}. »

La Haute juridiction n'hésite donc pas à sanctionner les présidents qui ne signalent pas suffisamment aux jurés leur pouvoir dans ce domaine : « Il ne prouve pas que le président de la cour d'assises ait, en conformité et suivant le vœu de l'article 341 du CIC, expressément averti les jurés de la faculté qui leur est accordée d'examiner s'il y a des circonstances atténuantes^{xxxvi}. »

L'article 341 du Code de l'instruction criminelle est donc soumis à un formalisme rigoureux. Outre l'exigence d'une majorité qualifiée, des termes précis doivent également y figurer.

Rappelons que cette majorité qualifiée a pour but de combattre les excès d'indulgence du jury. Barthe rappelle en effet que « si la déclaration des circonstances atténuantes était abandonnée à la minorité, on pourrait craindre le relâchement que leur usage indiscret apporterait à nos mœurs judiciaires^{xxxvii} ». Pour la déclaration des circonstances atténuantes, le garde des Sceaux exige, en plus des voix qui sont favorables à l'acquittement, la moitié des voix qui se seront prononcées pour la culpabilité.

La loi de 1831 prévoyant que la majorité est de huit voix au moins, se rajoutent ainsi désormais aux quatre voix favorables à l'acquittement, quatre des huit voix partisans de la culpabilité pour que la déclaration des circonstances atténuantes puisse être admise. Ce système complexe fait réagir le député Faure : « Si le devoir de la société, c'est de donner à l'accusé toutes les garanties nécessaires à la liberté et à sa conservation [...] la société a d'autres devoirs à remplir ; elle doit veiller à la conservation de chacun de ses membres et à sa conservation elle-même^{xxxviii}. » Mais cette prise de position est vivement critiquée par la commission et le gouvernement.

La Cour de cassation a dû intervenir sur cette question. Elle décide que lorsque la décision du jury ne montre pas que la déclaration des circonstances atténuantes a été adoptée à la majorité de plus de sept voix, elle doit être invalidée^{xxxix}.

Si cette déclaration des circonstances atténuantes est personnelle, ce n'est qu'à partir de 1836 que le vote du jury s'effectue par bulletin secret et dans un ordre préétabli. Ainsi, en 1842, la chambre criminelle a annulé la déclaration des circonstances atténuantes établie à l'encontre de deux prévenus sans différenciation. Les juges ont décidé que le fonctionnement est « d'ordre public et substantiel de cette partie de la procédure^{xl} ».

Quant à l'article 463 du Code pénal, il demande à la cour de porter un intérêt particulier à la reconnaissance des circonstances atténuantes en matière criminelle : « Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré des circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit : si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps [...]. Si la peine est celle de la déportation, la cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement. Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'article 401 du Code pénal [...] si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'article 401 du Code pénal [...] »

Des députés se sont élevés contre cet article et ont proposé plus de marges de manœuvre pour les juges. Aussi Bavoux présente-t-il un amendement qui supprime les six premiers paragraphes de l'article 463 : « Si le jury déclare qu'il y a des circonstances atténuantes, les cours d'assises pourront [...] réduire la peine [...] Je suis du nombre de ceux qui croient que plus une législation est concise, plus elle est forte et régulière. Le législateur qui fait la loi l'a faite pour des cas généraux ; le juge est obligé de l'appliquer dans des cas spéciaux^{xli}. »

Ne voulant pas retomber sous le coup de la loi de 1824, l'amendement est rejeté comme celui du député Petit : « les juges de première instance craindront moins de renvoyer des procès devant la cour d'assises, au lieu de les retenir, par une pitié toute naturelle, devant la police correctionnelle^{xlii} ».

La Cour de cassation rappelle désormais aux juges du fond les prescriptions de l'article 463. Par exemple, dans une affaire de 1841, le jury reconnaît des circonstances atténuantes à une personne accusée de vol, mais la cour d'assises décide quand même de la condamner à six ans de prison. Elle se pourvoit alors en cassation. L'arrêt est cassé, car la Cour de cassation remarque que les circonstances atténuantes permettent normalement d'abaisser la peine d'un degré au minimum. Or les magistrats de la cour d'assises ont porté atteinte aux règles de la procédure en restreignant la portée de la déclaration. Ils ont limité les circonstances atténuantes. Ils ont donc commis « un

excès de pouvoir » en imposant une interprétation restrictive^{xiii}. Or c'est un devoir pour la cour d'assises d'atténuer la peine lorsque l'acte commis conduit à des peines afflictives et infamantes. La Cour de cassation juge encore que la cour d'assises ne peut pas obliger les jurés à reconnaître des circonstances atténuantes à un accusé : « Lorsque le jury n'a pas déclaré qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, son silence à cet égard constitue la présomption légale qu'il n'en a point reconnu l'existence^{xiv}. » Dans cette affaire, après avoir entendu le procureur prononcer la peine de mort, l'un des jurés avait prétexté que le jury avait oublié d'étudier les circonstances atténuantes. Le renvoi en chambre de délibération avait été refusé et la peine capitale avait été alors prononcée contre le condamné : « Les jurés ont accompli leur mandat comme leur fonction et ont cessé d'être juges de la cause, d'après l'article 341 du CIC^{xv}. » Enfin, l'admission des circonstances atténuantes en matière criminelle ne modifie pas la nature criminelle de l'acte, d'après la Cour de cassation : « La déclaration des circonstances atténuantes par le jury n'a d'autre effet que d'adoucir la peine, sans enlever au fait son caractère criminel^{xvi}. »

Cette technique qui permet d'individualiser la sanction a provoqué une vague d'intérêt et les rapports sur l'administration de la justice ont démontré que l'élargissement des circonstances atténuantes est une réussite, d'où l'intérêt de la réforme.

2. 2. L'EMPLOI DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES EN MATIÈRE CRIMINELLE

L'emploi des circonstances atténuantes en matière criminelle est un véritable succès. Il est régulièrement usité par les jurés d'assises. Et les discours politiques sont assez positifs : ils se félicitent de l'usage de l'atténuation des peines. Parallèlement à cela, le ministère constate un renforcement de la répression. D'ailleurs, le ministre de la Justice établit un rapport dans lequel il s'enthousiasme des effets bénéfiques qu'apporte la réforme de 1832 : « Les jurés usent avec un sage discernement du nouveau droit qui leur est attribué de déclarer spontanément l'existence de circonstances atténuantes. Sûrs de trouver dans une loi plus douce et mieux en rapport avec l'état de civilisation le moyen de positionner la peine à la gravité du délit, ils n'hésitent plus à exprimer leurs convictions, tout entières^{xvii}. »

Ces changements profonds ont été consacrés dans un rapport du 7 juillet 1834 : « Déjà, souligne le garde des Sceaux, les modifications apportées à nos lois pénales ont produit l'effet qu'on en espérait ; elles ont rendu rares ces acquittements peu en rapport avec l'évidence des charges, auxquels l'énormité du châtement ne servait que trop souvent d'excuse ou de prétexte^{xviii}. » Un autre bilan datant du 17 août 1835 est également assez positif. Selon le ministre, « c'est la conséquence prévue de la faculté accordée au jury de déclarer spontanément l'existence des circonstances atténuantes, et de faire ainsi abaisser la peine d'un degré au moins et souvent de deux^{xix} ».

Ainsi, ce système a bénéficié à 1785 prévenus en 1833, 873 n'ayant pu en bénéficier : 1165 prévenus ont obtenu un allègement de peine d'un degré et pour le tiers restant, une baisse de la peine de deux degrés a été prononcée.

Le ministre explique qu'entre 1833 et 1834, la répression a été plus dure. Il constate aussi une baisse significative des acquittements (32 %). Il rappelle de même au public ceci : « La répression n'a-t-elle pas gagné en certitude ce qu'elle a perdu en sévérité, par l'effet du nouveau pouvoir attribué au jury d'attacher à son verdict la déclaration spontanée des circonstances atténuantes, et de proportionner ainsi selon sa conviction les châtements au crime ? » Et le garde des Sceaux remarque que « la faculté nouvelle accordée au jury a eu du moins une influence marquée sur la sincérité de ses déclarations. Dans les années qui ont précédé 1832, pour échapper à l'inflexibilité de l'ancien Code pénal, on avait recouru à la fausse et dangereuse doctrine de l'omnipotence, et trop souvent il arrivait que, par l'exclusion arbitraire d'une circonstance aggravante, le crime se trouvait transformé en délit sans respect pour la vérité, dans la seule vue de modifier la sévérité de la peine. Pour remédier à ce mal, le législateur s'est adressé à la conscience du jury. Il a pensé

que l'on obtiendrait des jurés l'expression sincère et complète de leur conviction sur les circonstances aggravantes du crime, s'il leur était permis de manifester aussi l'impression produite par les circonstances atténuantes, et d'opérer ainsi l'atténuation forcée de la peine. L'attente du législateur n'a point été trompée¹ ».

L'attrait pour les circonstances atténuantes est naturel, car ce système est attendu depuis longtemps. Il apparaît, en effet, comme un véritable remède pour contrer la dureté du Code et les problèmes qui en découlent. En tout cas, il est certain que ce nouveau procédé conduit à un assouplissement de la répression. Ainsi en 1834, parmi les 111 prévenus qui ont perpétré un crime puni de mort, 53 d'entre eux ont été condamnés à des travaux forcés à perpétuité, 57 aux travaux forcés à temps et un à la prisonⁱⁱ. En 1835, 124 personnes risquaient la mort si les circonstances atténuantes n'avaient pas été reconnues. À partir de cette date, la reconnaissance des circonstances atténuantes en matière criminelle devient systématique.

Le ministre se félicite donc de la création de ce système puisqu'il renforce la sanction prononcée. De plus, les magistrats deviennent de plus en plus minutieux sur les preuves apportées, les accusés n'étant plus condamnés qu'en cas de culpabilité avéréeⁱⁱⁱ. Le rapport ajoute qu'« à partir de 1832, le nombre de condamnations à mort diminue de moitié ; celui des condamnations aux travaux forcés à perpétuité, ou à temps et à la réclusion, diminue aussi sensiblement, quoique dans une moins forte proportion ; le nombre des condamnations à des peines correctionnelles s'accroît, au contraire, de 50 %. Ce résultat a été la conséquence de la loi du 28 avril 1832 qui a étendu aux accusés de crimes le bénéfice des circonstances atténuantes ».

Les résultats ont donc montré que les circonstances atténuantes ont permis d'adapter la peine aux faits accomplis.

L'intérêt que porte le jury à l'accusé le conduit à user des prérogatives qu'il détient. Les circonstances atténuantes lui apparaissent alors comme une alternative à la peine de mort. En France, elles sont, de plus, considérées comme un instrument du combat pour l'abolition de la peine de mort. Pour preuve, cette condamnation est très peu prononcée par les cours d'assises. L'affaire Étienne Gabriel illustre notre propos. Un homme âgé de 40 ans est reconnu coupable du meurtre de sa femme. Le jury déclare pour la première fois des circonstances atténuantes. La cour finit par prononcer les travaux forcés à perpétuitéⁱⁱⁱ. On remarque qu'à partir de cette date, la peine de mort n'est réclamée qu'en cas de « gravité manifeste ». Dans un procès intitulé « l'affaire Gros », les jurés vont également se préoccuper du sort du prévenu, pourtant reconnu coupable d'empoisonnement. Le président s'exprime à ce sujet : « Il aurait pu être plus rationnel mais soit du fait de la timidité de la part de quelques-uns, soit à cause du défaut du système de la part de quelques autres, la majorité a été d'avis d'admettre les circonstances atténuantes. Ce genre de crime semble en exclure l'existence et à vrai dire il ne s'en présentait aucune dans l'espèce mais on a voulu écarter l'application de la peine de mort^{iv}. » Dans une autre affaire, « Gerbaud », datant de 1837, le jury sera étonné du prononcé de la peine. En effet, une dispute entre deux fermiers conduit au décès de l'un d'eux. L'autre s'enfuit mais est retrouvé. La préméditation est écartée par le jury, mais celui-ci reconnaît le meurtre. En respectant l'article 302 du Code pénal, la cour condamne l'accusé à la mort. Le magistrat s'explique : « Cette condamnation a frappé de stupeur les jurés qui pensaient avoir sauvé la vie de l'accusé, en écartant les circonstances aggravantes de la préméditation et du guet-apens [...]. Ils ont proclamé publiquement leur erreur avec l'expression du plus vif regret ; la cour s'est vue contrainte, pour ainsi dire, d'en diminuer l'amertume en promettant son concours dans le recours en grâce que Messieurs les jurés ont provoqué eux-mêmes de la part du défenseur de Gerbaud [...] l'exécution de Gerbaud serait complètement inutile. Elle serait même impolitique et dangereuse [...]. Il y a moins d'un an que la tête d'un assassin est tombée dans le département du Vaucluse. C'en est assez pour l'exemple. La mort de Gerbaud n'ajoute rien à l'effroi des populations [...] l'erreur du jury est constante et publiquement divulguée. Nous avons relevé en plusieurs circonstances son courage en lui faisant

observer qu'il avait accompli son devoir ; qu'il ne pouvait point répondre différemment sans trahir sa conscience et la vérité ; mais qu'il devait ne pas oublier le généreux emploi que Sa Majesté fait avec tant de bonheur de son droit de gracier^{iv}. »

Le soutien des juges vis-à-vis du droit de grâce traduit leur sentiment compassionnel envers les accusés puisque leur indulgence se matérialise par la diminution des sanctions, prérogative que leur confère la loi. Un intérêt commun pousse les magistrats à agir de la même façon que les jurés. Ainsi, la baisse de la peine résulte le plus souvent de la petitesse du crime ou de la situation sociale du prévenu. Le conseiller Fornier de Clausonne est celui qui explique le plus clairement les effets positifs de la réforme : « J'ai été content en général des décisions intervenues et il n'y a eu qu'un acquittement en matière de banqueroute frauduleuse que je considère comme méritant un blâme formel. Les autres affaires ont été la plupart bien jugées quoique sans doute avec une grande disposition à l'indulgence. Les circonstances atténuantes sont prodiguées et au lieu d'être motivées par des faits réels et positifs, elles ne sont en général que l'effet du désir de réduire une peine jugée trop sévère. C'est incontestablement l'arbitraire du jury substitué à l'action austère de la loi. Mais nous magistrats, avons-nous le droit de nous élever avec force contre cet abus, lorsque nous sommes les premiers à y participer ? Que de fois en présence de circonstances atténuantes déclarées mal à propos à notre sens, au lieu de n'abaisser la peine que d'un degré comme le demanderait la rigueur logique des principes, ne nous arrive-t-il pas de descendre à la peine du degré inférieur est bien souvent encore de nous rapprocher de son minimum plutôt que de son maximum. Que le désir de ne pas effaroucher le jury soit pour quelque chose dans notre conduite, je l'accorde. Mais ce n'est certainement pas toujours l'unique effet ; dans bien des cas notre pensée s'associe indubitablement à celle du jury, et comme lui, nous trouvons que le fait coupable, qui au point de vue légal et consciencieux n'aurait pas dû être atténué, ne mérite cependant qu'une peine plus légère. Faut-il accuser la loi ? Faut-il en accuser nos habitudes ? Nos mœurs et les idées du jour ? Est-ce mal, est-ce bien ? Et ce relâchement, est-ce un adoucissement heureux à ce qu'une application austère de la loi pénale a quelquefois de trop rigoureux et de trop inflexible ? Autant de questions propres à exercer les méditations du législateur, du philosophe, du moraliste. Je les crois dignes, au reste, d'une très sérieuse recherche ; et si comme, je le pense, la tendance que je signale se fait également sentir sur d'autres points du royaume, elle méritera certainement de fixer, tôt ou tard, l'attention et la sollicitude du pouvoir législatif^{vi}. »

ⁱ Joseph Louis Elzéar ORTOLAN, *Éléments de droit pénal*, Plon, Paris, 1855, t. 1, p. 75.

ⁱⁱ Crim. 17 janvier 1833, B. 14.

ⁱⁱⁱ Eugenio COURRENT, *Omnipotence du jury et attribution de la magistrature dans les cours d'assises*, J. Lefebvre, Paris, 1829, t. 1, pp. 3-4.

^{iv} *Ibid.*, p. 322.

^v Jean Marie Emmanuel LE GRAVEREND, *Observations sur le jury en France*, Guyot, Paris, 1819, t. 1, p. 2.

^{vi} Charles COTTU, *Réflexions sur l'état actuel du jury*, Nicolle, Paris, 1828, t. 1, p. 2.

^{vii} Alphonse Marie Marcellin Thomas BÉRANGER, *De la justice criminelle en France*, Patris, Paris, 1818, t. 1, p. 2.

^{viii} Pellegrino ROSSI, *Traité de droit pénal*, De Guillaumin, Paris, 1829, t. 1, p. 41.

^{ix} Adolphe CHAUVEAU, *Code pénal progressif*, Bureau de la justice criminelle, Paris, 1832, t. 1, p. 4.

^x Charles LUCAS, *Du système répressif en général, de la peine de mort en particulier*, Béchet, Paris, 1827, t. 1, p. 297.

^{xi} *Ibid.*, p. 68.

^{xii} Pellegrino ROSSI, *Traité de droit pénal, op. cit.*, t. 3, p. 294.

^{xiii} A. N. BB 20 57.

^{xiv} A. P. t. 71, p. 478.

^{xv} *Ibid.*, p. 488.

^{xvi} *Ibid.*, t. 72, p. 10.

^{xvii} *Ibid.*, p. 12.

^{xviii} Crim. 2 mars 1820, Rép. Dalloz « Dommage-destruction-dégradation », n° 22.

^{xix} Crim. 21 novembre 1822, *ibid.*, n° 24.

^{xx} Crim. 23 avril 1829, *ibid.*, n° 27.

-
- ^{xxi} Adolphe CHAUVEAU, *Code pénal progressif, op. cit.*, t. 2, p. 570.
- ^{xxii} Rép. Dalloz « Dommage-destruction-dégradation », n° 28.
- ^{xxiii} André-Marie-Jean-Jacques DUPIN, *Plaidoyers et discours de rentrée*, Joubert, Paris, 1836, t. 2, p. 67.
- ^{xxiv} *Ibid.*, p. 71.
- ^{xxv} Crim. 19 mars 1831, Rép. Dalloz, *ibid.*, n° 29.
- ^{xxvi} A. P. t. 69, p. 437, Séance du 31 août 1831 (Chambre des députés).
- ^{xxvii} A. P. t. 71, p. 487.
- ^{xxviii} A. P. t. 76, p. 158.
- ^{xxix} Pellegrino ROSSI, *Traité de droit pénal, op. cit.*, t. 2, pp. 163-164.
- ^{xxx} Désiré DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, Jurisprudence générale, Paris, 1861, t. 42, p. 258.
- ^{xxxi} Adolphe CHAUVEAU, *Code pénal progressif, op. cit.*, t. 1, p. 71.
- ^{xxxii} A. P. t. 72, p. 213.
- ^{xxxiii} A. P. t. 72, p. 310.
- ^{xxxiv} Crim. 24 janvier 1833, B. 33.
- ^{xxxv} Crim. 21 janvier 1848, B. 21.
- ^{xxxvi} Crim. 3 juillet 1834, B. 202.
- ^{xxxvii} A. P. t. 69, p. 435.
- ^{xxxviii} A. P. t. 72, p. 307.
- ^{xxxix} Crim. 13 juin 1833, B. 231 ; Crim. 22 décembre 1836, B. 394.
- ^{xl} Crim. 1^{er} avril 1842, B. 47.
- ^{xli} A. P., t. 72, pp. 311-312.
- ^{xlii} *Ibid.*
- ^{xliii} Crim. 22 février 1846, B. 57.
- ^{xliiv} Crim. 26 décembre 1833, B. 352.
- ^{xli v} Crim. 2 janvier 1834, B. 2.
- ^{xli vi} Crim. 20 juillet 1838, B. 238.
- ^{xli vii} Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, Guyot, Paris, 1833, t. 33, p. 190.
- ^{xli viii} *Ibid.*
- ^{xli ix} *Ibid.*, t. 35, p. 487.
- ^l *Ibid.*, p. 555.
- ^{li} *Ibid.*, p. 560.
- ^{li i} RLJ 1847, t. 29, p. 469.
- ^{li ii} CAV, 5 juillet 1832, aff. Étienne Gabriel. ADV 2 U 129.
- ^{li iii} A. N. BB 86.
- ^{li iv} A. N. BB 92.
- ^{li v} D. P. 59. 1. 281.

Johanne MELCARE-ZACHARA